

LE 12 DÉCEMBRE 2022

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCE

Assemblée spéciale du conseil municipal de Hatley, tenue le lundi 12 décembre 2022 à 19h.

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil en personne le 7 novembre 2022. Un avis public a été donné le 8 novembre 2022 et affiché selon les dispositions du Code municipal.

Sont présents la mairesse Mme Hélène Daneau, et les conseillers suivants : M. Gilles Viens, M. Éric Hammal, M. Guy Massicotte, M. Jean-Sébastien Bouffard et les conseillères et Madame Chantal Montminy.

La conseillère, Mme Valérie Desmarais est absente.

L'assemblée est présidée par la mairesse Mme Hélène Daneau. Le directeur général, André Martel agit comme secrétaire d'assemblée. La mairesse ayant constaté le quorum et la légalité de la convocation, elle ouvre la session devant aucun citoyen.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2022-204**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

ORDRE DU JOUR

De l'assemblée spéciale du 12 décembre 2022

1. Ouverture de l'assemblée spéciale et présence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Présentation de budget 2023
4. Présentation du plan triennal d'immobilisation 2023-2025
5. Période de questions
6. Adoption du budget 2023
7. Adoption du plan triennal d'immobilisation 2023-2025
8. Adoption du Règlement numéro 2060 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et fixer les conditions de perception
9. Fermeture de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

3. PRÉSENTATION DU BUDGET 2023

Présentation du budget par le directeur général.

4. PRÉSENTATION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2023-2025

Présentation du budget par le directeur général.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADOPTION DU BUDGET 2023

Résolution
2022-205

Considérant que la municipalité dépose un budget équilibré qui s'élève à 2 009 888 \$;

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy d'adopter le budget 2023 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

7. ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2023-2025

Résolution
2022-206

Considérant que la municipalité doit adopter un plan triennal d'immobilisations pour 2023-2024-2025;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 9 novembre 2022;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adopter le plan triennal d'immobilisations 2023-2025 tel que proposé.

Adopté à l'unanimité.

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2060 RELATIF À LA TAXATION 2023

Considérant que la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023;

Considérant qu'il a lieu d'adopter un Règlement fixant les taux des taxes et tarifs pour l'exercice financier 2023, ainsi que les modalités de paiement des taxes;

Considérant que les élus ont pris connaissance du Règlement;

Résolution
2022-207

Il est proposé par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard, et résolu d'accorder une dispense de lecture du règlement.

D'adopter le règlement # 2060 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception à savoir :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**RÈGLEMENT #2060 POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET FIXER LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2022 par la conseillère Valérie Desmarais;

IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT STATUE ET DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Pour l'année 2023, le taux de la taxe foncière sur la valeur foncière est fixé à 0,3775 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 4 TARIF POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

4.1 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DE L'EX-VILLAGE DE HATLEY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC EST FIXE A :

- a) 491,08 \$ par unité de logement desservie;
- b) 736,62 \$ par bâtiment desservi compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) comptant au moins dix unités animales au cours de l'année;
- c) 73,66 \$ par bâtiment desservi compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) comptant d'une à neuf unités animales au cours de l'année;
- d) 76,66 \$ par bâtiment desservi, non compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE), comptant d'une à neuf unités animales au cours de l'année;
- e) 736,62 \$ par bâtiment accessoire desservi, d'usage commercial non compris dans une exploitation agricole enregistrée (EAE) ;

4.2 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR DE BACON'S BAY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'EGOUTS EST FIXE SELON LES DISTINCTIONS SUIVANTES :

4.2.1 Pour les réseaux privés

Le tarif pour les réseaux privés desservis est établi en fonction de chaque branchement pouvant desservir une résidence permanente, une résidence saisonnière, un chalet, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule motorisé sur ses roues, un branchement équivalant à une unité.

Les tarifs du service d'aqueduc et d'égouts sont fixés de la façon suivante :

- 168,74 \$ par unité desservie pour le service d'aqueduc;
- 145,30 \$ par unité desservie pour le service d'égouts.

4.2.2 Pour les réseaux municipaux (secteurs A et B)

Pour les immeubles desservis par les réseaux municipaux dans les secteurs A et B, le tarif du service d'aqueduc et d'égouts est fixé de la façon suivante :

- 168,74 \$ par unité desservie pour le service d'aqueduc;
- 145,30 \$ par unité desservie pour le service d'égouts.

4.3 POUR LES IMMEUBLES N'ETANT PAS DESSERVIS PAR LE RESEAU D'EGOUTS EST FIXE SELON LES DISTINCTIONS SUIVANTES :

4.3.1 Mesurage et inspection annuel des installations septiques

Le tarif pour le mesurage et l'inspection annuel des installations septiques est fixé de la façon suivante :

- 19,00 \$ par fosse septique, fosse scellée et puisard;

4.3.2 Vidange au besoin des installations septiques

Le tarif pour la vidange des installations septiques est fixé de la façon suivante :

- La tarification pour la vidange et la disposition des boues pourra être établi selon le coût réel facturé à la municipalité suite à un appel d'offre à être compléter. Le coût réel de la vidange et de la disposition des boues sera ajouté au compte de taxe du propriétaire après l'exécution des travaux;

4.4 POUR LES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RESEAU D'AQUEDUC, DANS LE SECTEUR DU DOMAINE HATLEY, LE TARIF DU SERVICE D'AQUEDUC EST FIXE A :

- 289,50 \$ par unité de logement desservie;

ARTICLE 5 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

5.1 Le tarif pour le service de collecte, transport et disposition des déchets domestiques et des matières compostables est fixé à 187,73 \$ par unité de logement desservie, que la collecte soit faite à la porte ou à l'aide d'un conteneur de grande capacité.

5.2 Le tarif pour l'obtention d'un bac sur roues (conteneurs) devant être utilisé pour le recyclage, le compostage et les ordures est fixé à 125,00 \$.

ARTICLE 6 TARIF POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le tarif pour l'éclairage public des secteurs de Bacon's Bay, Woodland Bay, le hameau de Massawippi et l'ex-village de Hatley est fixé à 20,68 \$ par immeuble desservi.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE DE LA DETTE

7.1 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR L'AQUEDUC DU VILLAGE DE HATLEY

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour la réfection du réseau d'aqueduc (établi en vertu du règlement d'emprunt #2001-09) est de 165,09 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

7.2 REMBOURSEMENT DU FONDS GENERAL

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour le remboursement du fonds général (établi en vertu du règlement #2005-01) est de 62,77 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

7.3 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LE CHEMIN WOODLAND BAY

Les tarifs relatifs au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection du chemin Woodland Bay établi en vertu du règlement d'emprunt 2006-04 sont fixés de la façon suivante :

- 121,55 \$ par logement
- .0071 \$ du 100 \$ d'évaluation

7.4 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LE CHEMIN WOODLAND BAY

Les tarifs relatifs au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection du chemin Woodland Bay établi en vertu du règlement d'emprunt 2018-01 sont fixés de la façon suivante :

- 65,00 \$ par logement
- .0038 \$ du 100 \$ d'évaluation

7.5 REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE SECTEUR POUR LES RESEAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS DE LA RUE DES ERABLES

Le tarif relatif au remboursement de la dette de secteur pour les travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la rue des Érables établi en vertu du règlement d'emprunt #2014 est de 404,67 \$ par immeuble visé au règlement d'emprunt.

ARTICLE 8

Aux fins de l'application des articles 3 à 7 (sauf 5.2) ci-dessus, les taxes doivent, dans tous les cas, être facturées aux propriétaires de l'unité d'évaluation.

ARTICLE 9 AUTRES TARIFS

Le tarif pour l'obtention d'un permis de colportage prévu au règlement #2005-11 concernant le colportage est fixé à 25 \$;

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu aux articles 2 et 41 du règlement #2006-10 concernant les branchements à l'égout et à l'aqueduc est fixé à 100 \$;

ARTICLE 10 DATES D'EXIGIBILITÉ

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou tarifs (compensations) établis par les articles 3 à 7 inclusivement (sauf 5.2) seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} mars 2023, le second, le 3 mai 2023, le troisième, le 5 juillet 2023 et le quatrième, le 6 septembre 2023.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 400 \$ pour l'unité d'évaluation. Par exception à ce qui précède, tout compte de taxes n'excédant pas 400 \$ pour une unité d'évaluation sera dû le 1^{er} mars 2023.

Le tarif prévu à l'article 5.2 est payable au moment de la commande du bac sur roues (conteneur) et les tarifs prévus à l'article 9 à la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation requis.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de douze pourcent (12%) par année à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hélène Daneau, mairesse

André Martel, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : le 5 décembre 2022

Publication : le 13 décembre 2022

Adoption : le 12 décembre 2022

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023

Adopté à l'unanimité.

9. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Guy Massicotte, il est 19h05.

Hélène Daneau
Mairesse

André Martel
Directeur général/greffier-trésorier